

---

Adresse de la société populaire de la commune de Saint-Sornin transmettant copie de son arrêté de déchristianisation, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de la commune de Saint-Sornin transmettant copie de son arrêté de déchristianisation, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 598-599;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37980\\_t1\\_0598\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37980_t1_0598_0000_15);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Pour extrait en conformité de l'arrêté de la Société populaire de Rouvray en date du sept nivôse l'an II de la République française, une et indivisible.

« NICOT, Président; RENAULT, secrétaire; PETIT, secrétaire adjoint.

« Note. Il s'est trouvé 1.509 liv. 16 s. en espèces monnayées au lieu de 1.565 liv. 16 s. portés ci-contre.

« L. B. GUYTON.

*Procès-verbal (1).*

*La Société populaire de Rouvray, district de Semur-en-Auxois, département de la Côte-d'Or.*

Séance du sept nivôse de l'an deux de la République française, une et indivisible.  
Présidence du citoyen Nicot.

La séance a été ouverte par les cris de Vive la République!

Ensuite lecture a été faite de l'adresse de cette Société à la Convention, elle a été approuvée à l'unanimité, et la Société a arrêté qu'elle serait inscrite à la suite du procès-verbal de cette séance, pour l'extrait, signé du président et des secrétaires, être envoyé à la Convention.

*Signé sur la minute du procès-verbal :*

NICOT, Président, et RENAULT, secrétaire.

*Pour extrait :*

NICOT, Président; RENAULT; PETIT, secrétaire adjoint.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

*La Société populaire de Rouvray, district de Semur, département de la Côte-d'Or, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et lui fait offrir 1.509 livres 6 sols en espèces mobilières, 3 gros, 4 grains d'or ouvré et 15 marcs 2 onces 3 gros d'argenterie, le tout provenant de dons volontaires, indépendamment de 15 marcs, 7 onces, 7 gros d'argent et 6 marcs 2 onces 4 gros de galons d'or, provenant des dépouilles du fanatisme, que les officiers municipaux de cette commune ont fait remettre au district de Semur.*

La même Société dénonce un arrêté du département de la Nièvre qui laisse la veuve d'un ci-devant jouir de ses revenus comme domiciliée en Suisse, tandis qu'elle est sur la liste des émigrés, dans le département de la Côte-d'Or.

Mention honorable.

**Les membres de la Société populaire de Bonneval, département d'Eure-et-Loire, font part à la Convention qu'il n'est plus de prêtres parmi eux et que, pour rendre ses hommages à l'Être-Suprême, le peuple n'y a besoin d'autre temple que de la voûte du ciel; ils demandent que l'on fasse acquitter une aumône de 12 muids de blé qui se**

**percevait, pour les pauvres de cette commune, sur la ci-devant abbaye de Bonneval.**

Mention honorable, renvoi au comité des domaines (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les membres de la Société populaire de Bonneval, département d'Eure-et-Loire, observent à la Convention qu'il n'est plus question de prêtres parmi eux et que leurs églises ne seront ouvertes désormais que pour y fêter la Raison. Ils demandent que l'on fasse acquitter une aumône de douze muids de blé, qui était accordée aux pauvres de leur commune et qui se percevait sur un domaine dépendant de la ci-devant abbaye de Bonneval.

**Le conseil général, la justice de paix et la Société populaire de la commune de Seine-la-Montagne félicitent la Convention sur ses glorieux travaux, l'invitent à rester à son poste, et annoncent qu'ils viennent d'envoyer au département de la Côte-d'Or le reste des dépouilles de leurs églises.**

Mention honorable (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le conseil général, les juges de paix, la garde nationale et la Société populaire de la commune de Seine-la-Montagne félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste et annoncent qu'ils viennent d'envoyer au département de la Côte-d'Or le reste des dépouilles de leur église, qui consistent en 42 marcs d'argent et 300 livres de cuivre, auxquelles leur curé a joint ses lettres de prêtrise.

**La Société populaire de Brunot applaudit au mode révolutionnaire du gouvernement provisoire, et invite la Convention à rester à son poste.**

Mention honorable (5).

**La commune de Saint-Sornin annonce que détestant d'autant plus le fanatisme qu'elle en a vu de plus près les funestes suites, elle ne veut pas de prêtres, elle envoie au district des Sables tout son mobilier d'église, elle invite la Convention à rester à son poste.**

Mention honorable (6).

*Suit la lettre d'envoi (7).*

« Saint-Sornin, 20 frimaire, 2<sup>e</sup> année de la République française.

« Citoyen Président,

« Je t'adresse copie d'une délibération et de l'arrêté pris par notre commune le 4 frimaire;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 251.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 14 nivôse an II (vendredi 3 janvier 1794).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 252.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 14 nivôse an II (vendredi 3 janvier 1794).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 252.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 252.

(7) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 885, pièce 5.

(1) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 868, pièce 25.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 14 nivôse, an II (vendredi 3 janvier 1794).

je n'ai pu te l'envoyer plus tôt, étant obligé de remplir toutes les fonctions attribuées aux municipalités n'y ayant que moi qui sût lire et écrire.

« Sois auprès de la Convention nationale l'organe de nos sentiments républicains exprimés dans ce arrêté, le fanatisme ne les a jamais corrompus, et nous venons de lui opposer une tige qui l'empêchera de reparaître.

« Salut et fraternité.

« DESAYVRE, *maire.* »

*Arrêté (1).*

*Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Sornin (1).*

Du 4 frimaire, 2<sup>e</sup> année de la République française, une et indivisible.

Aujourd'hui 4 frimaire 2<sup>e</sup> année de la République française, une et indivisible, deux heures après midi :

Nous maire, officiers municipaux et notables, de la commune de Saint-Sornin extraordinairement assemblés et réunis en conseil général au lieu de nos séances où se sont aussi trouvés tous les autres citoyens composant ladite commune, convoqués à l'effet ci-après :

Le citoyen Desayvre, maire, a exposé à l'assemblée que le prêtre qui était venu et avait été reçu dimanche dernier (vieux style) pour desservir la cure de cette paroisse, venant depuis quinze mois, venait de préférer celle de Nalliers, dont les appointements sont plus considérables, et était parti. Que cette conduite immorale devait achever de dessiller les yeux de tous ses concitoyens, et les convaincre que l'ambition et l'aïssance étaient les seuls mobiles des actions de ces êtres non moins dangereux qu'inutiles. Que le moment était arrivé où la raison devait triompher du fanatisme qui nous taisait entre égorger les uns et les autres; qu'ils en avaient un exemple bien frappant devant eux, dans la conduite qu'avaient tenue tous les scélérats de prêtres qui ont fait soulever une partie des citoyens contre l'autre, séduite par le fanatisme que les imposteurs n'avaient cessé de prêcher, fanatisme qu'ils trouveraient encore le secret de faire revenir de l'agonie où il est tombé, si on tolérait cette horde d'hypocrites. Qu'il était temps enfin de dissoudre cette société coupable et incorrigible, cette secte dangereuse qui métamorphose l'évangile de la paix en une loi de sang et de carnage. Que déjà de toutes parts la majeure partie de ceux qui avaient eu le malheur d'entrer dans cet ordre l'abandonnaient et renouaient à des fonctions dont ils reconnaissaient l'abus, et qu'ils n'avaient adoptées et choisies que par une suite de l'erreur dans laquelle l'avait plongée l'éducation qu'ils avaient reçue. Que depuis quinze ans que lui, dit citoyen maire, habitait cette paroisse, il leur avait toujours donné l'exemple qu'il pouvait se passer de prêtres et d'églises, puisqu'il n'y mettait jamais

les pieds. Que la religion ne consistait point dans ces mômeries et mascarades ecclésiastiques, qu'elle se trouvait naturellement gravée dans le cœur de tout homme non corrompu; qu'elle était innée en nous, puisque nous venons tous que nous naissons libres et égaux, qu'il ne faut point faire à un autre ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fit; qu'il faut être juste, bienfaisant, aimer les semblables, chérir sa patrie, exécuter et faire exécuter les lois de la République, en un mot être républicain, en remplir les devoirs et en pratiquer les vertus. Que c'était là la vraie religion, et qu'on n'avait pas besoin de prêtre pour enseigner ces principes, chaque père et mère pouvant très aisément entretenir dans le cœur de leurs enfants ces sentiments qui naissent avec eux. Que d'après ce qu'il venait de dire et ce qu'il leur avait dit de tout temps, d'après la confiance qu'ils avaient en lui, et qu'il avait méritée en restant toujours ferme à son poste, et ne les ayant jamais abandonnés, quoique limitrophe et riverain du pays envahi par les brigands, ce qui les avait préservés de la séduction et empêché qu'aucun d'eux ne fût entraîné dans le parti des rebelles, il avait lieu d'espérer qu'ils lui manifesteraient et déclareraient au vrai leur façon de penser relativement aux prêtres, afin qu'il pût répondre catégoriquement et sur-le-champ à ceux qui se présenteraient pour desservir cette cure; et que c'était pour délibérer là dessus qu'il les avait convoqués.

Sur quoi, la motion mise en délibération, et sur ce qu'il le procureur de la commune, l'assemblée générale de tous les habitants, convaincue et persuadée que la vraie religion consistait dans la pratique des préceptes que venait de leur développer et que leur avait toujours prêché le citoyen maire, et jalouse du nom de républicain, a déclaré et déclare qu'elle en remplira les devoirs et en pratiquera toujours les vertus, et qu'elle n'a pas besoin de prêtres pour lui prêcher les préceptes ci-dessus, lesquels ont toujours été et sont gravés dans leur cœur, et qu'ils sauront entretenir dans ceux de leurs enfants sans le secours de cette caste dangereuse, qu'elle est trop éclairée pour ne pas voir que ce ne sont point les cérémonies religieuses et ecclésiastiques qui peuvent nous sauver, mais bien nos actions, et que tout ce qui est inutile devant être rejeté de la société elle a arrêté et arrête qu'elle ne veut accepter aucun prêtre, de quelque espèce qu'il soit; qu'en conséquence les calices, ciboires, soleil, cloches, échelles (*sic*), sonnettes, bannières en un mot tous meubles et effets qui servaient de masque à ces hypocrites ambitieux, seront envoyés à l'administration du district de Sablés pour subvenir et aider aux besoins de la patrie; qu'elle désirerait pouvoir y conduire l'église en son entier pour servir de magasin à la République, et leur ôter de devant les yeux tout vestige et souvenir de ces bouffeurs d'autant plus dangereux que c'était sous le voile de la religion qu'ils trompaient le peuple; Charge le citoyen maire d'envoyer à la Convention nationale copie du présent arrêté, et de l'inviter à rester à son poste, et ne se séparer que lorsque la République sera purgée de tous ses ennemis; heureuse si, étant la première à donner l'exemple dans le département, elle le voyait suivi de toutes parts, étant le seul moyen d'éteindre et anéantir cette espèce qui

(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 885, pièce 6.